

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe annuelle et directe à charge des exploitants d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant et modifiant le règlement de la taxe annuelle et directe à charge des exploitants d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que ladite circulaire recommande un taux maximum de 190 € pour les installations de 1^{ère} classe et de 90 € pour les installations de 2^{ème} classe;

Attendu que les taux de 150 € et 70 € en vigueur depuis l'exercice 2005 peuvent être raisonnablement augmentés aux taux maximum, considérant l'évolution de l'indice-santé;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**TAXE ANNUELLE ET DIRECTE A CHARGE DES EXPLOITANTS
D'ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.**

- Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle et directe à charge des exploitants d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 190 € pour les établissements rangés en classe I et de 90 € pour les établissements rangés en classe II.
- Article 3: Chaque établissement donne lieu à la perception d'une imposition distincte.
- Article 4: La taxe est réduite de moitié
- pour les installations qui sont restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de l'année d'imposition ;
 - pour les installations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1^{er} juillet de l'année d'imposition.
- Article 5: Sont exonérés de la taxe :
- les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ;
 - les établissements exploités par l'Etat, la Province et les Communes, et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
 - les établissements exploités par les associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile et n'ayant aucun caractère lucratif ;
 - les initiatives individuelles qui favoriseraient la promotion de l'environnement et qui seraient sollicitées par des particuliers.
- Article 6: Le recensement sera effectué sur la base des autorisations d'exploitation délivrées par les instances responsables. Toute modification devra être signalée par le redevable au Bureau des Finances (taxes), dans un délai de 10 jours.
- Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Article 8: La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal